



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/1998/L.17
14 août 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquantième session
Point 4 de l'ordre du jour

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

M. Bengoa, M. Boutkevich, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide,
M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet,
M. Kartashkin, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Sang Yong Park,
M. Pinheiro, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota :
projet de résolution

1998/... Expulsions forcées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme,
en date du 10 mars 1993, et le rapport analytique sur les expulsions forcées
présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/20) à la Commission à sa
cinquantième session,

Rappelant également ses résolutions 1991/12 du 26 août 1991, 1992/14
du 27 août 1992, 1993/41 du 26 août 1993, 1994/39 du 26 août 1994,
1995/29 du 24 août 1995, 1996/27 du 29 août 1996 et 1997/6 du 22 août 1997,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé arbitrairement et de manière discriminatoire de son foyer, de sa terre ou de sa communauté,

Considérant que la pratique souvent violente de l'expulsion forcée sépare par des moyens contraignants et contre leur volonté, indépendamment du caractère légal ou non d'un tel procédé en vertu du système juridique en vigueur, les personnes, familles et groupes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité juridique et politique de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que, dans l'observation générale No 2 (1990), concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit notamment que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23, annexe III, par. 6) et que, dans l'observation générale No 4 (1991), le Comité a estimé que les cas d'expulsion forcée étaient prima facie contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiés que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23, annexe III, par. 18),

Notant avec intérêt la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction l'adoption, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de l'observation générale No 7 (1997) sur les expulsions forcées (E/1998/22, annexe IV), dans laquelle le Comité a reconnu notamment que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres, ainsi que d'autres groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées et que les femmes surtout sont particulièrement vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes en ce qui concerne le droit de propriété, y compris le droit de posséder un domicile, ou le droit

d'accéder à la propriété d'un logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont particulièrement exposées lorsqu'elles sont sans abri,

Notant également les dispositions relatives aux expulsions forcées figurant dans le Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) adopté par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) réunie en juin 1996,

1. Réaffirme que les expulsions forcées constituent une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, du droit de résider, du droit à la liberté de circulation, du droit au respect de la vie privée, du droit de propriété, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la sécurité du foyer, du droit à la sûreté de la personne, du droit à la sécurité d'occupation et du droit à l'égalité de traitement;

2. Demande instamment aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer la pratique des expulsions forcées et pour cela, entre autres choses, d'annuler les plans actuels prévoyant des expulsions forcées arbitraires et les dispositions législatives autorisant celles-ci, et d'assurer la jouissance du droit à la sécurité d'occupation à tous les résidents;

3. Demande aussi instamment aux gouvernements de protéger toutes les personnes actuellement menacées d'être expulsées de force et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée arbitraire ou abusive, sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés, ainsi que de consultations et de négociations avec eux;

4. Recommande que tous les gouvernements prennent immédiatement des mesures pour la restitution et l'indemnisation et/ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres ou terrains - correspondant aux souhaits, aux droits et aux besoins des intéressés - aux personnes et aux communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes concernés donnant satisfaction à chacun, et en reconnaissant l'obligation de prendre de telles mesures dans tous les cas d'expulsion forcée;

5. Recommande que tous les gouvernements veillent à ce que toute expulsion, forcée ou non, soit opérée d'une manière qui ne porte atteinte à aucun des droits fondamentaux des personnes expulsées;

6. Invite toutes les institutions et tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions de développement ou d'autres questions connexes, y compris les États membres ou donateurs qui disposent du droit de vote au sein de ces organes, à prendre pleinement en considération les vues exprimées dans la présente résolution et les autres décisions rendues en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sur la pratique de l'expulsion forcée;

7. Prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la pratique de l'expulsion forcée dans l'exercice de ses responsabilités et de prendre des mesures, chaque fois que possible, pour persuader les gouvernements de respecter les normes internationales pertinentes, d'empêcher les expulsions forcées prévues et d'assurer le versement d'une indemnité satisfaisante quand des expulsions forcées ont déjà eu lieu;

8. Se félicite du rapport du séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée, convoqué du 11 au 13 juin 1997, et des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement adoptées par le séminaire d'experts (E/CN.4/Sub.2/1997/7);

9. Demande instamment à la Commission d'inviter tous les États à examiner les directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement, figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/7, en vue d'adopter ces directives sous leur forme actuelle à sa cinquante-sixième session;

10. Décide d'examiner la question des expulsions forcées à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".
